

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2022-144-002 en date du 24 MAI 2022

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES 2022

COMMISSION DE PROPAGANDE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral,

VU le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

VU la circulaire n° NOR : INTA 2213779J du 12 mai 2022 relative à l'organisation des élections législatives des 12 et 19 juin 2022,

VU l'ordonnance de monsieur le premier président de la cour d'appel de Nîmes en date du 19 mai 2022.

VU la désignation de madame la directrice départementale par intérim de la Poste en date du 12 mai 2022.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 – La commission de propagande pour les élections législatives 2022 est constituée comme suit :

Pour le 1^{er} tour :

Président : Monsieur Yves GALLEGO, président du tribunal judiciaire de MENDE.

Suppléante : Madame Anne MONNINI-MICHEL, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire de MENDE.

Membres :

- Monsieur Jérôme PORTAL, directeur de la citoyenneté et de la légalité, désigné par le préfet.

Suppléant : Monsieur Gilbert BLANC, chef du bureau des élections et de la réglementation

.../...

- **Monsieur Jean-Paul SARTRE**, responsable production – La Poste, titulaire.

Suppléante : **Madame Vanessa DELAUNNAY**.

Secrétaire :

Monsieur Gilbert BLANC, chef du bureau des élections et de la réglementation, désigné par le préfet.

Suppléante : **Madame Anne-Marie TRIPICCHIO**, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation.

Pour le 2nd tour :

Présidente : **Madame Elisabeth SIMMONEAU-FORT**, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de MENDE

Suppléante : **Madame Anne MONNINI-MICHEL**, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire de MENDE.

Membres :

- **Monsieur Jérôme PORTAL**, directeur de la citoyenneté et de la légalité, désigné par le préfet.

Suppléant : **Monsieur Gilbert BLANC**, chef du bureau des élections et de la réglementation

- **Monsieur Jean-Paul SARTRE**, responsable production – La Poste, titulaire.

Suppléante : **Madame Vanessa DELAUNNAY**.

Secrétaire :

Monsieur Gilbert BLANC, chef du bureau des élections et de la réglementation, désigné par le préfet.

Suppléante : **Madame Anne-Marie TRIPICCHIO**, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation.

Article 2 – Les candidats, leur remplaçant ou leur mandataire pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 3 - La commission de propagande siégera à la Préfecture - Faubourg Montbel – 48000 Mende. Elle sera installée au plus tard le 30 mai 2022.

Article 4 – Le rôle de la commission de propagande est le suivant :

a) contrôle de forme des circulaires et des bulletins de vote

- assurer le contrôle de conformité aux dispositions du code électoral, des bulletins de vote (art. R30 et R103) et des circulaires (art. R27 sur la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge et R29 sur la taille et le grammage).

.../...

b) remise des documents électoraux

chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre en nombre suffisant, les exemplaires imprimés des circulaires et des bulletins de vote au président de la commission au plus tard :

- Le mardi 31 mai 2022 à 12 h pour le 1^{er} tour
- Le mercredi 15 juin 2022 à 12 h pour le second tour, s'il y a lieu

c) envoi des documents électoraux aux électeurs et aux maires

la commission est chargée des opérations suivantes, prescrites par l'article R.34 du code électoral :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs,
- adresser, au plus tard le mercredi 8 juin 2022 pour le premier tour et éventuellement le jeudi 16 juin 2022 pour le second tour, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat,
- envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 8 juin 2022 pour le premier tour et le jeudi 16 juin 2022 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission, et dont copie sera transmise pour information au Premier Président de la cour d'appel de NîMES.



Le préfet

Philippe CASTANET